

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur

Convention collective de travail du 20 juin 2007

Modification de la convention collective de travail du 20 mars 2007 relative aux conditions de travail des ouvriers et ouvrières

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Par « ouvriers » sont visés : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. L'article 2 de la convention collective de travail du 20 mars 2007 relative aux conditions de travail des ouvriers et ouvrières, enregistrée sous le numéro 82446/CO/102.05, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. La durée hebdomadaire du travail a été réduite à 36 heures au 1^{er} janvier 1984 avec péréquation salariale. Les prestations hebdomadaires peuvent toutefois être maintenues à 38 heures par semaine. Dans ce cas, les heures prestées au-delà de 36 heures par semaine sont reprises sous forme de jours de repos compensatoires rémunérés au salaire normal. Les reprises d'heures s'effectuent par tranche de 8 heures cumulées et ce dans les 4 semaines qui suivent celle au cours de laquelle ce cumul de 8 heures est atteint. Dans le cadre de la flexibilité du secteur, le délai de 4 semaines peut être prorogé jusqu'à 6 mois maximum, par convention collective de travail conclue au sein des entreprises en accord avec les organisations syndicales. ».

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 20 juin 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

NEERLEGGING-DÉPÔT	REGISTR.-ENREGISTR.	NR	84.285 / 6 / 102.05
16 -07- 2007	14 -08- 2007	N°	